

A V I S

ELECTIONS A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Publicité des listes électorales

L'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région et de la chambre de commerce et d'industrie de la Moselle par voie électronique aura lieu du 27 octobre au 9 novembre 2021. La durée du mandat est de 5 ans.

Les listes électorales destinées à l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région et à l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Moselle ont été dressées par la commission d'établissement des listes électorales (C.E.L.E.) et transmises au préfet de la Moselle.

Cette liste est consultable **du vendredi 16 juillet 2021 au mercredi 25 août 2021 inclus** :

- à la **préfecture de la Moselle**, 9 place de la préfecture à METZ – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des élections, sur rendez-vous demandé préalablement à l'adresse pref-elections@moselle.gouv.fr ;
- à la **chambre de commerce et d'industrie de la Moselle** à METZ – Service élections – 5 rue Jean Antoine Chaptal – 57070 METZ www.moselle.cci.fr
- au **greffe de juridiction de première instance** compétente en matière commerciale dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie territoriale :
 - Tribunal judiciaire, RCS, 31 rue du Cambout à METZ
 - Tribunal judiciaire, RCS, 12 allée Poincaré à THIONVILLE
 - Tribunal judiciaire, RCS, place du Général Sibille à SARREGUEMINES

Recours :

Pendant la période de publicité de la liste électorale, soit du **16 juillet au 25 août 2021 inclus**, un recours gracieux est ouvert devant la C.E.L.E. (dont le secrétariat est assuré par la chambre de commerce et d'industrie de la Moselle, service élections – 5 rue Jean Antoine Chaptal – 57070 METZ) à toute personne qui estime avoir été omise, radiée à tort ou classée dans une autre catégorie que celle à laquelle elle appartient. La C.E.L.E. se réunira le 31 août pour statuer sur ces réclamations.

Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel la chambre de commerce et d'industrie territoriale a son siège dans un délai de 7 jours, soit jusqu'au 7 septembre 2021.